

BGer 4A 439/2019 vom 31. März 2020

Bundesgericht, 2020-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_439_2019

FR: TF 4A 439/2019 du 31 mars 2020

IT: TF 4A 439/2019 del 31 marzo 2020

Regeste

contrat d'entreprise | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Les deux recours étant dirigés contre la même décision, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un arrêt unique.

E. 2

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont en principe satisfaites pour les deux recours, notamment à raison de la valeur litigieuse; celle-ci est déterminée par les conclusions articulées devant la Cour d'appel (art. 51 al. 1 let. a LTF).

E. 3

La demanderesse fait grief aux autorités précédentes d'avoir violé son droit d'être entendue en refusant de citer à nouveau le témoin défaillant lors de l'audience du 14 janvier 2019. En vertu de l' art. 29 al. 2 Cst. , tout plaideur a en principe droit à l'administration des preuves qu'il a valablement offertes. Le juge est néanmoins autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236/237; 131 I 153 consid. 3 p. 157). La Cour d'appel a ainsi apprécié par anticipation le témoignage que la demanderesse persistait à offrir. Elle a motivé son appréciation. A l'appui du recours en matière civile, la demanderesse se borne à proposer une appréciation différente, sans tenter de mettre en évidence un jugement éventuellement arbitraire, c'est-à-dire indiscutablement erroné (cf. ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62). Son argumentation n'est donc pas conforme aux exigences concernant la motivation des recours pour violation de droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 133 II 249 consid. 1.4.1 p. 254; 133 III 393 consid. 6 p. 397; voir aussi ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266); le recours est par conséquent irrecevable sur ce point.

E. 4

A l'instar du Tribunal civil, la Cour d'appel n'alloue aucun montant pour les travaux énumérés dans le décompte que la demanderesse avait joint à sa facture n° 110/16. Selon la Cour, il incombait à la demanderesse d'apporter d'abord la preuve que les travaux ainsi énumérés étaient exécutés en sus de ceux pour lesquels un prix forfaitaire avait été convenu, et ensuite la preuve de la convention intervenue entre les parties pour la rémunération de ces travaux supplémentaires. Or, aucune de ces preuves n'était apportée. La demanderesse prétend avoir au contraire apporté ces deux preuves pour des travaux exécutés sur un

chantier dit... et avoir ainsi établi une créance de 5'360 fr. en sus de celle constatée par la Cour d'appel à hauteur de 14'472 francs. La demanderesse ne réclame pas l'estimation du prix prévue par l' art. 374 CO , et elle ne prétend pas avoir allégué et prouvé la valeur de son travail et l'ampleur de ses dépenses; cette disposition n'est donc pas en cause. La Cour d'appel a motivé son appréciation des preuves de manière globale mais néanmoins concluante, semble-t-il, pour l'ensemble des travaux visés par la facture n° 110/16. La demanderesse revient sur chacun des éléments ainsi discutés et elle expose pourquoi, à son avis, les deux preuves sont apportées pour ses travaux sur le chantier.... Là également, elle propose une appréciation simplement divergente de celle de la Cour, sans tenter véritablement, autrement que par d'insignifiantes protestations et dénégations, de mettre en évidence une erreur certaine dans le jugement d'appel. L'argumentation ne satisfait pas, ici, aux exigences de la jurisprudence relative à l' art. 97 al. 1 LTF qui concerne le recours dirigé contre des constatations de fait de la juridiction cantonale (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254; voir aussi ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266). Le recours de la demanderesse est donc irrecevable sur ce point aussi.

E. 5

Les travaux visés par la facture n° 109/16 et le prix réclamé en contrepartie étaient incontestés déjà devant le Tribunal civil. Les paiements à imputer sur ce prix étaient également incontestés. La valeur du travail fourni par l'ouvrier D._____ devait être elle aussi imputée. Selon le jugement de première instance, il incombait à la demanderesse de prouver la valeur de ce travail pour établir le solde du prix encore dû; elle n'a pas apporté cette preuve et l'action en paiement était pour ce motif entièrement rejetée. La Cour d'appel juge cette approche contraire à l' art. 8 CC qui concerne notamment la répartition du fardeau de la preuve dans le procès civil. Selon son arrêt, la prestation de l'ouvrier D._____ et la convention passée à ce sujet, entre les parties, sont des faits destructeurs dont la preuve incombe à la défenderesse, par opposition aux faits générateurs dont la preuve incombe à la demanderesse. Parce que cette prestation et cette convention n'ont pas été prouvées, elles ne peuvent justifier aucune imputation sur le prix dû à la demanderesse. Néanmoins, la Cour impute la valeur que cette partie-ci a reconnue à hauteur de 46'008 fr. dans sa facture n° 109/16; elle parvient ainsi au solde de 14'472 fr. alloué à cette même partie. Ce raisonnement consacre une saine application de l' art. 8 CC et il mérite d'être confirmé. L'imputation de 46'008 fr. se justifie au regard de l' art. 17 CO en tant que la facture contient une reconnaissance de dette afférente à la prestation de l'ouvrier D._____. Il est donc sans importance, contrairement à l'argumentation de la défenderesse, que la pertinence de ce montant ne soit établie par aucune preuve. Le calcul du solde encore dû à la demanderesse est pour le surplus incontesté. Le recours de la défenderesse se révèle donc mal fondé, ce qui entraîne son rejet.

E. 6

Chaque partie doit assumer l'émolument judiciaire afférent à son recours. Aucune d'elles n'a répondu au recours de l'autre; il n'est en conséquence pas alloué de dépens.